

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 29 mai 1991

relative à la fixation de valeurs limites de caractère indicatif par la mise en œuvre de la directive 80/1107/CEE du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail

(91/322/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 80/1107/CEE du Conseil, du 27 novembre 1980, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 88/642/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4 premier alinéa,

vu l'avis du comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail,

considérant que l'article 8 paragraphe 4 troisième alinéa de la directive 80/1107/CEE dispose que les valeurs limites de caractère indicatif reprennent les évaluations d'experts reposant sur des données scientifiques;

considérant que la fixation de ces valeurs a pour objectif d'harmoniser les conditions dans ce domaine tout en préservant les progrès réalisés;

considérant que la présente directive constitue une étape pratique sur la voie de la réalisation de la dimension sociale du marché intérieur;

considérant que les valeurs limites d'exposition professionnelle doivent être considérées comme un élément

important de l'approche globale visant à protéger la santé des travailleurs sur le lieu de travail;

considérant qu'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle peut être établie pour les agents pour lesquels des valeurs limites similaires existent au sein des États membres, en donnant la priorité aux agents présents sur les lieux de travail et susceptibles d'affecter la santé des travailleurs; que cette première liste peut être établie sur la base de données scientifiques existantes, en ce qui concerne les effets sur la santé, bien que, pour certains agents, ces données soient très limitées;

considérant que, en outre, il peut être nécessaire de définir des valeurs limites d'exposition professionnelle pour des périodes plus courtes compte tenu des effets liés à une exposition de courte durée;

considérant qu'une méthode de référence portant notamment sur l'évaluation de l'exposition et la stratégie de mesure relative aux valeurs limites d'exposition professionnelle est proposée dans la directive 80/1107/CEE;

considérant que, vu l'importance que revêt l'obtention de mesures fiables de l'exposition par rapport aux valeurs limites d'exposition professionnelle, il pourra être nécessaire, à l'avenir, de définir des méthodes de référence appropriées;

considérant que les valeurs limites d'exposition professionnelle doivent être régulièrement examinées et révisées si de nouvelles données scientifiques indiquent qu'elles sont dépassées;

⁽¹⁾ JO n° L 327 du 3. 12. 1980, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 356 du 24. 12. 1988, p. 74.

considérant que, pour certains agents, il sera nécessaire de considérer à l'avenir toutes les voies d'absorption, y compris la possibilité de pénétration cutanée, afin d'assurer le meilleur niveau de protection possible;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 9 de la directive 80/1107/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les valeurs limites de caractère indicatif dont les États membres devront tenir compte notamment lors de l'établissement des valeurs limites visées à l'article 4 paragraphe 4 point b) de la directive 80/1107/CEE sont énumérées à l'annexe.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive

au plus tard le 31 décembre 1993. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1991.

Par la Commission

Vasso PAPANDREOU

Membre de la Commission

ANNEXE

LISTE DES VALEURS LIMITES DE CARACTÈRE INDICATIF D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE

Einecs ⁽¹⁾	Cas ⁽²⁾	Dénomination de l'agent	Valeurs limites ⁽³⁾	
			mg/m ³ ⁽⁴⁾	ppm ⁽⁵⁾
2 001 933	54-11-5	Nicotine ⁽⁶⁾	0,5	—
2 005 791	64-18-6	Acide formique	9	5
2 005 807	64-19-7	Acide acétique	25	10
2 006 596	67-56-1	Méthanol	260	200
2 008 352	75-05-8	Acétonitrile	70	40
2 018 659	88-89-1	Acide picrique ⁽⁶⁾	0,1	—
2 020 495	91-20-3	Naphtalène	50	10
2 027 160	98-95-3	Nitrobenzène	5	1
2 035 852	108-46-3	Résorcinol ⁽⁶⁾	45	10
2 037 163	109-89-7	Diéthylamine	30	10
2 038 099	110-86-1	Pyridine ⁽⁶⁾	15	5
2 046 969	124-38-9	Dioxyde de carbone	9 000	5 000
2 056 343	144-62-7	Acide oxalique ⁽⁶⁾	1	—
2 069 923	420-04-2	Cyanamide ⁽⁶⁾	2	—
2 151 373	1305-62-0	Dihydroxyde de calcium ⁽⁶⁾	5	—
2 152 361	1314-56-3	Pentaoxyde de diphosphore ⁽⁶⁾	1	—
2 152 424	1314-80-3	Pentasulfure de diphosphore ⁽⁶⁾	1	—
2 152 932	1319-77-3	Crésols (tous isomères) ⁽⁶⁾	22	5
2 311 161	7440-06-4	Platine (métallique) ⁽⁶⁾	1	—
2 314 843	7580-67-8	Hydruure de lithium ⁽⁶⁾	0,025	—
2 317 781	7726-95-6	Brome ⁽⁶⁾	0,7	0,1
2 330 603	10026-13-8	Pentachlorure de phosphore ⁽⁶⁾	1	—
2 332 710	10102-43-9	Monoxyde d'azote	30	25
	8003-34-7	Pyrèthre	5	—
		Baryum (composés solubles en Ba) ⁽⁶⁾	0,5	—
		Argent (composés solubles en Ag) ⁽⁶⁾	0,01	—
		Étain (composés inorganiques en Sn) ⁽⁶⁾	2	—

(1) EINECS: *European Inventory of Existing Chemical Substances.*

(2) CAS: *Chemical Abstract Service Number.*

(3) Mesurées ou calculées en fonction d'une période référence de 8 heures.

(4) Mg/m³ = milligrammes par mètre cube d'air à 20 °C et 101,3 KPa (avec une pression de mercure de 760 mm).

(5) Ppm = parts par million et par volume d'air (ml/m³).

(6) Les données scientifiques existantes concernant les effets sur la santé semblent être particulièrement limitées.